

**DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT**

*Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme*

**ARRÊTÉ PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE**

**du 24 juillet 2006**

**autorisant la société SITA ALSACE à concasser les matériaux calcaires issus du site lors de la réalisation des casiers de stockage de déchets**

**Le Préfet de la Région Alsace  
Préfet du Bas-Rhin**

- VU le code de l'environnement, livre V, titre 1<sup>er</sup>,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,
- VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets ménagers
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement
- VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2005 autorisant la société SITAALSACE à exploiter et à étendre le centre de stockage de déchets ultimes à Hochfelden,
- VU la demande du 7 juin 2006, déposée par la société SITA ALSACE, en vue d'obtenir l'autorisation de concasser des plaques de calcaires sur le site de Hochfelden
- VU le rapport du 14 juin 2006 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace (DRIRE d'Alsace) chargée de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 30 juin 2006,

**CONSIDÉRANT que** seul les matériaux issus du site sont concassés sur le CSDU de Hochfelden et que l'apport de matériaux extérieur au site pour le concassage est interdit,

**CONSIDÉRANT que** l'activité de concassage est soumise à Déclaration au titre de la rubrique 2515-2 de la nomenclature des installations classées,

**CONSIDÉRANT que** l'activité de concassage est limitée dans le temps,

**CONSIDÉRANT que** l'émergence sonore dans les zones à émergence réglementée devra être conforme à celle autorisée par l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2005,

**APRES** communication à l'exploitant du projet d'arrêté,

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

## A R R Ê T E

### Article 1<sup>er</sup> : CHAMP D'APPLICATION

La société SITA ALSACE qui exploite le centre de stockage de déchets de Hochfelden, dont l'adresse est 3 rue de Berne 67300 SCHILTIGHEIM est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants.

### Article 2 :

Le tableau de l'article 1 de l'arrêté du 30 décembre 2005 est remplacé de la manière suivante :

Désignation de l'activité	rubrique	régime	Quantité annuelle
Décharge ou dépositaire d'ordures ménagères et autres résidus urbains	322-B-2	A	80 000t/an
Décharge de déchets industriels banals provenant d'installation classées	167 b	A	
Affouillement du sol, évacuation de matériaux	2510-3	A	375 000 m3
Broyage, concassage La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW et inférieure à 200 kW	2515	D	

Il est ajouté les prescriptions suivantes relatives à l'activité de concassage:

L'activité de concassage est autorisée exclusivement pour les matériaux calcaires issus du site. Tout apport de matériaux extérieurs au site pour le concassage est interdit.

Les matériaux concassés sont notamment utilisés pour les besoins propres du site: entretien de pistes existantes, création de nouvelles pistes, ...

Les matériaux calcaires sont stockés sur les parcelles 136 et 137, section 53 sur le ban de Hochfelden. Le concassage se fait sur les mêmes parcelles.

Les émissions sonores dues aux activités de concassage ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 17h sauf dimanche et jours fériés
Supérieur à 35dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB(A)

**Article 3 : Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société SITA ALSACE.

**Article 4 : Publicité**

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté en énumérant les conditions et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de Hochfelden et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

**Article 5 : Exécution – Ampliation**

- Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
- le secrétaire général adjoint chargé de l'arrondissement chef lieu,
- le Maire de Hochfelden,
- le Commandant du Groupement de gendarmerie,
- les inspecteurs des installations classées de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée à la société SITA ALSACE.

LE PRÉFET

**Délais et voie de recours** (article L 514-6 du code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...), dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.